

Préfet des Landes

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Service Solidarités Hébergement Logement

**Convention conclue entre L'Etat et Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la
Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud**
**en application de l'article L.851-1 du Code de la Sécurité Sociale pour la gestion d'aires des
gens du voyage pour l'année 2024**

Entre les soussignés,

L'État, représenté par madame la préfète des Landes, désigné sous le terme de DDETSPP 40

et

Le centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Marenne Adour Côte-sud, représenté par son président, assurant la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, dénommées « aire d'accueil des gens du voyage de l'Ecureuil à Saint Vincent de Tyrosse », « aire d'accueil des gens du voyage de la Tortue à Soustons », « aire d'accueil des gens du voyage du Hérisson à Capbreton » d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'État, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R851-2, R851-5, R851-6 pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage désignées ci-dessous :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse.
- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons.
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton.

Elle détermine les droits et obligations des parties.

Sa signature conditionne le versement pour l'année 2024



Article 2 : Capacités d'accueil et activité retenues pour le calcul de l'aide mensuelle provisionnelle

Une description avec les caractéristiques de chaque aire figure en annexe 1 de la présente convention.

Le nombre total de places conformes aux normes techniques du décret n°2001-569 du 29 juin 2001 est de 81 places dont :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse : 23 places.
- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons : 35 places.
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton : 26 places.

Le détail de la disponibilité mensuelle des places conformes pour la période de la convention est précisé pour chacune des aires en annexe 2 (une annexe par aire).

Le taux d'occupation provisoire mensuel pris en compte pour le calcul de l'aide provisionnelle liée à l'occupation est précisé pour chacune des aires en annexe 2.

Le taux d'occupation moyen global pour l'année au titre de la présente convention est de :

- Aire d'accueil de « L'Ecureuil » à Saint Vincent de Tyrosse : 86 %
- Aire d'accueil de « La Tortue » à Soustons : 90 %
- Aire d'accueil du « Hérisson » à Capbreton : 90 %

Article 3 : Conditions financières et justificatifs à fournir par le contractant

Le montant de l'aide versée

Le gestionnaire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil d'une aide d'un **montant total provisionnel de 117 565,02 €** pour la période de la convention.

Ce montant se décompose pour chacune des aires en :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles, par mois, par aire d'accueil, figurant en annexe 2.
 - pour l'aire de L'Ecureuil : **14 623,90 €** (quatorze mille six cent vingt trois euros et quatre vingt dix centimes)
 - pour l'aire de la Tortue : **22 260,44 €** (vingt deux mille deux cent soixante euros et quarante quatre centimes)
 - Pour l'aire du Hérisson : **16 538,12 €** (seize mille cinq cent trente huit euros et douze centimes)

Soit un total de **53 422,46 €** (cinquante trois mille quatre cent vingt deux euros et quarante six centimes) au titre des places conformes disponibles pour l'année 2024.

- ✓ un montant variable provisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2.
 - pour l'aire de L'Ecureuil : **16 756,98 €** (seize mille sept cent cinquante six euros et quatre vingt dix huit centimes)
 - pour l'aire de la Tortue : **27 153,17 €** (vingt sept mille cent cinquante trois euros et dix sept centimes)
 - Pour l'aire du Hérisson : **20 232,41 €** (vingt mille deux cent trente deux euros et quarante et un centimes).

Soit un total provisionnel de **64 142,56 €** (soixante quatre mille cent quarante deux euros et cinquante six) au titre de l'occupation prévisionnelle pour l'année 2024.



Les modalités de versement

La préfète adresse sans délai un exemplaire de la présente convention conclue entre les parties à la caisse d'allocations familiales chargée du paiement de l'aide.

L'aide est versée mensuellement, par douzième du montant total provisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales, soit un montant mensuel à verser de : **9 797,08 €**.

Les modalités de régularisation de versement de l'aide

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le gestionnaire fournit à la préfète la déclaration prévue au II l'article R851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration

- le rapport de visite mentionné à l'article 4 du décret n°2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçus ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de l'aire.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure de la préfète, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

La préfète notifie au gestionnaire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

La décision préfectorale est adressée simultanément à la caisse d'allocations familiales pour régularisation du paiement dû au titre de l'année écoulée (par versement complémentaire, récupération ou compensation).

Article 4 : Définition du droit d'usage d'une place

Le droit d'usage d'une place est défini comme suit :

- le tarif de la redevance de stationnement est de 10 € par mois ;
- une caution de 100 € obligatoirement versée par l'usager à son arrivée ; la restitution de chaque caution vient en atténuation des recettes ;
- le versement par l'usager chaque mois, de la somme du paiement de ses frais de séjour et des consommations d'eau (2,97 €/m³) et d'électricité (0,17 €/kwh). En fin de séjour, la somme réellement due est apurée sur production du décompte des coûts à la charge de l'occupant au titre des différentes prestations ;
- la durée du séjour maximum est limitée à 3 mois consécutifs.

Article 5 : Obligations du cocontractant

Le titre d'occupation des usagers :

Le gestionnaire s'engage à remettre à la personne ou à la famille accueillie, un document indiquant les références de l'aire d'accueil (nom, adresse) et les coordonnées du gestionnaire, le règlement intérieur qui mentionne les obligations minimales à respecter par tout occupant de l'aire d'accueil, un état des



lieux effectué à l'entrée et à la sortie de l'occupant ainsi qu'une place (sociales, scolaires, partenaires....)

Le titre d'occupation devra mentionner le montant de la participation demandée par le gestionnaire de l'aire aux personnes accueillies.

Les obligations relatives à la maintenance et à l'entretien des locaux de l'aire :

Lors de la signature de la convention, la préfète s'assure du respect de l'entretien de l'aire d'accueil, de son gardiennage et de la conformité de l'aire à la déclaration figurant à l'annexe 1. En cas de non-conformité, soit l'aide n'est pas attribuée, soit elle est suspendue à compter du premier jour du mois civil suivant le signalement par la préfète à la caisse d'allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à maintenir les aires en bon état d'entretien.

Les éléments de suivi de l'activité de l'aire :

Le gestionnaire de l'aire fournit à la préfète, annuellement, en même temps que la déclaration prévue à l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale, un bilan d'activité de l'aire et notamment les données populationnelles figurant en annexe 3.

Article 6 : Le contrôle de l'autorité compétente

En application de l'article R.81-6 du code de la sécurité sociale, la préfète effectue un contrôle sur pièces des éléments transmis par le gestionnaire de l'aire.

Lorsque le contrôle sur pièces des déclarations fait apparaître une erreur entre le nombre de jours d'occupations mensuelle effective par place et la recette mensuelle de l'aire, la préfète après avoir invité le gestionnaire à présenter ses observations, lui notifie au plus tard le dernier jour du mois de février le montant qu'il retient pour le versement de l'aide au titre du 2° du II de l'article R851-5, en lui indiquant les voies et délais de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le même délai, elle en informe la caisse d'allocations familiales qui verse ou récupère la différence.

En cas de défaut de déclaration, la préfète met en demeure le gestionnaire de la produire dans le délai de quinze jours. Passé ce délai, et sans déclaration, la préfète informe la caisse d'allocations familiales qu'elle doit récupérer les versements effectués l'année précédente au titre du 2° du II de l'article R851-5.

En outre, le gestionnaire est également tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant ainsi qu'au ministre chargé des affaires sociales ou à son représentant ou aux membres des corps d'inspection de l'Etat tous les renseignements non nominatifs et tous les documents nécessaires au plein exercice du contrôle de l'application de la présente convention sous réserve de ceux couverts par un secret lorsque les conditions sont réunies pour l'invoquer valablement.

Article 7 : Durée de la convention

La convention a une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 8 : Modification et Résiliation de la convention

Durant la période de validité de la convention, une modification du nombre de places conformes et disponibles, peut être apportée par avenant à la présente convention.

La convention peut être résiliée, par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois.



En cas d'inexécution par le gestionnaire de ses engagements conventionnels faite à la préfète ou à la caisse d'allocations familiales, la préfète, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans un délai d'un mois.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Pau :
Tribunal Administratif 50 cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex

Mont de Marsan, le

Le président du CIAS de la communauté
de communes Maremne Adour Côte-sud

Pour la préfète, et par délégation
Le directeur départemental,

Pierre FROUSTEY